

**SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE JEUDI 15 AOÛT 2019 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les conseillers : Mesdames Cathy Roy et Sylvie Dubé ainsi que Messieurs Martin Valcourt et Gilles Valcourt sont présents sous la présidence de Monsieur Iain MacAulay, maire.

Sont absents : La conseillère Madame Noëlle Hayes ainsi que le conseiller Monsieur Marc-Olivier Désilets.

Madame Monique Polard, directrice générale est également présente.

-----

**ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour (résolution)
3. Adoption des procès-verbaux du 4 juin et du 2 juillet 2019 (résolution)
4. Période de questions
5. Administration et finances
  - 5.1 Rapport du maire et des conseillers délégués des divers comités (information)
  - 5.2 Finances :
    - 5.2.1 Entériner les dépenses effectuées depuis la séance du 2 juillet 2019 selon le règlement 407-12 (résolution)
    - 5.2.2 Liste des comptes et salaires payés depuis le 2 juillet 2019 et comptes courants à payer (résolution)
    - 5.2.3 Engagement de dépenses (résolution)
    - 5.2.4 Rapport de l'état des activités de fonctionnement au 31 juillet 2019 (information)
  - 5.3 CNESTT – Protection personnelle pour les élus (résolution)
  - 5.4 Mandat à Me Bouffard : Acte notarié pour transfert de propriété du 124, rue de Ditton et décharge de responsabilités (résolution)
  - 5.5 Site web – Offre d'hébergement et nom de domaine (résolution)
  - 5.6 Règlement et politique : Projet / Avis de motion / Adoption
    - 5.6.1 Adoption – Règlement 469-19 relatif aux compteurs d'eau (résolution)
    - 5.6.2 Dépôt du projet du règlement 470-19 - Règlement attribution des numéros civiques et affichage et abrogation du règlement 191 (résolution)
    - 5.6.3 Avis de motion : Règlement 470-19 - Règlement attribution des numéros civiques et affichage et abrogation du règlement 191 (résolution)
    - 5.6.4 Dépôt du projet du règlement 471-19 - Règlement pour réduction de vitesse pour la zone scolaire sur la rue de Ditton (résolution)
    - 5.6.5 Avis de motion : Règlement 471-19 - Règlement pour réduction de vitesse pour la zone scolaire sur la rue de Ditton (résolution)
  - 5.7 Fin de probation de Madame Annie Désindes et confirmation d'emploi, contrat de travail déterminant les conditions d'emploi (résolution)
  - 5.8 MRC HSF – Aide financière suite à la légalisation du cannabis (résolution)
  - 5.9 Proclamation – Mois de la sensibilisation au cancer de la prostate (résolution)
  - 5.10 Cahier spécial MRC du Haut-Saint-François (résolution)

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2019**

- 5.11 Rencontres, formations, invitations ou congrès
  - 5.11.1 28-08-2019 de 18 h 45 à 22 h – Valoris – Atelier : École du Parchemin, salle des commissaires (résolution)
  
- 6. Sécurité publique
  - 6.1 Camion autopompe – Entériner le test annuel et les réparations (résolution)
  - 6.2 Réparation des bornes – Entente avec la Municipalité de Weedon pour réparation, location machinerie et fournitures (résolution)
  - 6.3 Achat d'une borne incendie (résolution)
  
- 7. Voirie
  - 7.1 Travaux – entretien des routes :
    - 7.1.1 Creusage de fossés : rue Gordon, rue de Ditton, etc. (résolution)
    - 7.1.2 Débroussaillage : rue Albert (route 257, direction Lingwick)
    - 7.1.3 Remerciements à Monsieur Pierre Giard – Travaux du fauchage des bords de chemins (résolution)
    - 7.1.4 Installation de bornes sur 2 terrains privés de la rue JB-Godin (résolution)
  - 7.2 Entretien chemins d'hiver - Ouverture de soumission
    - 7.2.1 Route 257 et chemin MacNamee (résolution)
    - 7.2.2 Rues et chemins d'accès – reporté (résolution)
  
- 8. Hygiène du milieu (réseaux municipaux, matières résiduelles et recyclables)
  - 8.1 TECQ : Entériner les travaux de pavage supplémentaires (résolution)
  - 8.2 TECQ 2019-2024 – Définir les objectifs : rue Osborne, coûts supplémentaires 2019 : rue Argyle, antenne réservoir eau potable, sondes pour les puits, étude hydrogéologique (résolution)
  - 8.3 Mandat pour estimations des coûts pour le renouvellement des conduites des réseaux municipaux et travaux de voirie sur les rues Hope (côté ouest), Gordon (côté ouest) et Scott (côté ouest) (résolution)
  - 8.4 Travaux au poste de pompage (64, chemin Victoria Est) pour régler le problème de refoulement et achat des matériaux sous la supervision de la firme Aquatech (résolution)
  - 8.5 Puits 1 et 2 : remplacement des sondes (résolution)
  - 8.6 Puits 1 : demande d'estimation d'étude hydrogéologique (résolution)
  - 8.7 Directives lors de travaux concernant l'aqueduc et avertissement (résolution)
  - 8.8 Valoris : augmentation des tarifs de traitement des déchets et rapport de l'augmentation : avril, mai et juin : diffusion de l'information (résolution)
  
- 9. Aménagement, urbanisme et développement
  - 9.1 Municipalité de Bolton-Est – Demande d'appui : Demande d'exclusion à la compensation lors de travaux dans des fossés (résolution)
  
- 10. Loisir et culture
  - 10.1 Ordinateur de la bibliothèque (CACI) (résolution)
  - 10.2 Les roses pour la cause (résolution)
  
- 11. Correspondance, points ajoutés depuis l'atelier et varia
  - 11.1 Achat d'une débroussailleuse déportée
  - 11.2 Route 257 (vers Lingwick) : travaux de débroussaillage
  - 11.3 Parc Walter-MacKenzie : Bloc sanitaire
  - 11.4 Festival des Sommets (Chartierville) – Kiosque
  - 11.5 20-09-2019 de 14 h à 16 h – Lancement du livre « Histoire d'une région étoilée » : Astrolab
  - 11.6 \_\_\_\_\_
  
- 12. Période de questions

13. Levée de la séance (résolution)
- 

**1. Ouverture de la séance et vérification du quorum**

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte à 19 h.

Monsieur Iain MacAulay, maire, souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

2019-08-263

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Sylvie Dubé, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**3. Adoption des procès-verbaux du 4 juin et du 2 juillet 2019 (résolution)**

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie des procès-verbaux des séances ordinaires du 4 juin et du 2 juillet 2019 et qu'ils ont pris connaissance du contenu de ces procès-verbaux;

EN CONSÉQUENCE,

2019-08-264

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture des procès-verbaux des séances du 4 juin et du 2 juillet 2019 et qu'ils soient adoptés.

**ADOPTÉE**

**4. Période de questions**

Des questions ont été posées par les citoyens présents auxquelles Monsieur Iain MacAulay, maire, a répondu.

**5. Administration et finances**

**5.1 Rapport du maire et des conseillers délégués des divers comités**

Le conseiller, Monsieur Martin Valcourt n'a aucune information pour les dossiers incendie ou voirie.

La conseillère, Madame Cathy Roy, informe les membres du conseil qu'elle sera présente au Parc Walter-MacKenzie, samedi, 17 août prochain pour recevoir les participants du Rallye organisé par l'organisme Les Roses pour la cause.

Le conseiller, Monsieur Gilles Valcourt n'a aucune information à transmettre.

La conseillère, Madame Sylvie Dubé, indique qu'il n'y a pas eu de réunion du comité des loisirs au cours de l'été. Les activités du Service d'animation estival (SAE) et le Marché public se poursuivent.

Le maire, Monsieur Iain MacAulay, informe les membres du conseil de l'entrevue avec les journalistes de Radio-Canada concernant l'augmentation des tarifs par Valoris. Il indique qu'il n'y a eu de réunion des maires à la MRC au cours du mois de juillet.

**5.2 Finances :**

**5.2.1 Entériner les dépenses effectuées depuis la séance du 2 juillet 2019 selon le règlement 407-12 (résolution)**

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2019**

Attendu que depuis la dernière séance du conseil, des imprévus nécessitent des dépenses essentielles;

Attendu que la directrice générale est autorisée en vertu du règlement 407-12 à procéder à certaines dépenses;

Attendu que la liste des dépenses effectuées selon les règles du règlement 407-12 doit être déposée à la séance du conseil municipal;

**2019-08-265**

**SUR LA PROPOSITION** de la conseillère Madame Sylvie Dubé, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil entérine les dépenses effectuées depuis la dernière séance au montant de 1 950,10 \$ pour les chèques suivants : 6852, 6854, 6856 et 6861 inscrits à la résolution suivante.

Ces dépenses sont inscrites dans la liste des comptes à payer.

**ADOPTÉE**

**5.2.2 Liste des comptes et salaires payés depuis le 2 juillet 2019 et comptes courants à payer**

La liste des comptes à payer est remise aux membres du conseil :

6836	Dubé, Sylvie	Frais de déplacement	6,30 \$
6837	MacAulay, Iain	Frais de déplacement	36,00 \$
6838	Lauzon, Patrick	Indemnisation rue JB-Godin Résolution 2018-08-325	177,95 \$
6839	Robert, Guy	Indemnisation rue JB-Godin Résolution 2018-08-325	77,47 \$
6840	Polard, Monique	Remb. Petite caisse : frais poste, articles nettoyage, carburant, fournitures de bureau, gants de travail pour étudiants	160,40 \$
6841	CLD Haut-St-François	Inscription - La Tablée du PDZA 2019-09-20 : Iain MacAulay	20,00 \$
6842	ADMQ – Estrie	Inscription - Colloque de zone – 2019-09-19 : Monique Polard	90,00 \$

**Paiements par AccèsD ou remboursements**

Hydro Québec	Éclairage : luminaires des rues	567,87 \$
Hydro Québec	Parc : terrain de balle	29,29 \$
Hydro Québec	Station pompage : 64, Victoria Est	32,83 \$
Hydro Québec	Station épuration	838,59 \$
Hydro Québec	Station pompage : rue des Peupliers	32,15 \$
Hydro Québec	Station pompage principale : 2 Victoria Est	694,61 \$
Hydro Québec	Parc : Walter-MacKenzie	74,59 \$
Hydro Québec	Hôtel de Ville	828,35 \$
Hydro Québec	Chalet terrain balle : La Relève	143,12 \$
Hydro Québec	Station pompage : 157 Victoria O.	66,29 \$
Hydro Québec	Garage et caserne	654,77 \$
Hydro Québec	Poste de chlore	1 456,44 \$
Hydro Québec	Hôtel de Ville (électr. et chauff.)	42,53 \$
Hydro Québec	Éclairage : luminaires des rues	588,58 \$
Hydro Québec	Hôtel de Ville (électr. et chauff.)	44,00 \$
	Sous-total - Hydro Québec :	6 094,01 \$
Bell	Bureau : téléphone sans fil	93,58 \$
Bell	Poste de chlore	82,14 \$
Bell	Garage / caserne	104,83 \$
Bell	Station épuration	82,14 \$
Bell	Bureau : téléphone sans fil	93,58 \$
Bell	Poste de chlore	82,14 \$
Bell	Garage / caserne	94,00 \$
Bell	Station épuration	82,14 \$

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2019**

	Sous-total - Bell : 714,55 \$		
Visa - Bureau municipal	Frais poste : lettre recommandée	15,91 \$	
Visa – Voirie	Voirie : carburant et peinture / réseau aqueduc : piles pour GPS / parc : essence	464,71 \$	
Visa - Service incendie	Carburant	99,17 \$	
Agence du revenu Canada	Juillet - Déductions employeur	2 790,30 \$	
Revenu Québec	Juillet - Déductions employeur	6 717,97 \$	
Salaires nets payés du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2019 :		23 819,58 \$	
<b>Liste des chèques des comptes courants à payer à la séance du 15 août 2019</b>			
6843	Dubé équipement bureau	Hôtel de ville : Agrafes, étiquettes et caisses de papier	192,39 \$
6844	Coop La Patrie	Voirie : pinceau, colle caoutchouc et emplâtre	84,54 \$
6845	MRC Haut Saint-François	Hôtel de ville : tél. ip, interurbain, 1 fibre opt. Tech supp. Et dossier vente pour taxes	1 048,44 \$
6846	Communication Plus	Incendie : Batterie Minitor	243,40 \$
6847	Dicom Express	Frais de messagerie eau potable et voirie	116,22 \$
6848	Philippe Mercier	Hôtel de ville : inst. Interrupteur lumière et réservoir eau potable antenne	4 850,30 \$
6849	CMP Mayer inc.	Incendie : Blind plug avec cordon	57,20 \$
6850	Alarme CSDR	Poste de chlore : Système d'alarme liaison digitale	159,82 \$
6851	Serv. san. Denis Fortier	Juin et juillet collecte déchets et Récupération	7 237,96 \$
6852	Réal Huot inc.	Aqueduc-eau potable : collet de retenu et jeu d'accessoire	417,27 \$
6853	Fonds d'inform. Territoire	Avis de mutation : frais à payer	5,05 \$
6854	Daniel Beauchesne	Programme TECQ : travaux rétrocaveuse asph. Rue Argyle	370,50 \$
6855	École Saint-Paul	Élections munic. : location salle	80,00 \$
6856	Groupe signal. Estrie	Voirie : panneaux de signalisation	881,91 \$
6857	Garage Charles Brochu	Parc : réparation pneu tracteur gazon	25,29 \$
6858	Groupe Ultima inc.	Assurance ajout vélo électrique SDS et assurance pompiers	154,00 \$
6859	Mariette Cloutier	Frais de déplacement achats de fleurs et achats de composte de crevette	78,66 \$
6860	La Croix-Rouge	Incendie : entente services sinistrés	170,00 \$
6861	Garage Charles Verret	Eau potable : pompe à eau et Impeller cover	280,42 \$
6862	Garage Langlois	Parc : réparation débroussailleuse	79,21 \$
6863	Centre rénov. G. Doyon	Piste cyclble : cadenas et clé pour Passerelle	49,88 \$
6864	Électro-Concept P.B.L.	Réservoir eau potable : Antenne1	299,22 \$
6865	Johanne Robert	Hôtel de ville : conciergerie août	384,38 \$
6866	Ressort Robert	Voirie : meule et rochet	89,65 \$
6867	Valoris	Déchets enfouissement et redevances - rétroactif avril, mai et juin	10 349,89 \$
6868	Aquatech	Juin : expl. réseaux municipaux	3 669,62 \$
6869	Pièces d'auto Angus	Marché pub. : batterie marine 12 V	170,75 \$
6870	Équipements Laguë ltée	Parc : tracteur à gazon couteau	79,90 \$
6871	Nicole Gagné	Achats de paillis cèdre et frais de déplacement pour achats de fleurs 2019	106,06 \$
6872	Central Maine Québec	Droit de passage Canadian Pacifique	12,23 \$

**VILLE DE SCOTSTOWN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2019**

	Railway		
6873	Bouchard Multi-Services	Abattage 7 arbres rue Coleman	1 839,60 \$
6874	Techsport inc.	Parc : anneau module de jeux	172,46 \$
6875	Sylvie Dubé	Frais de déplacement achats de fleurs et achats de composte de crevette	7,65 \$
6876	Produit Sany	Poste de chlore : Javel et hôtel de ville produit nettoyage germinix	712,29 \$
6877	Garage JB Laroche inc.	Incendie : test de pompe, préinspection de pompe, test pompe à mousse, main d'œuvre et inspection échelle camion	2 340,98 \$
6878	Serres Arc-en-fleurs	Achats de fleurs	929,06 \$
6879	Com. Scol. Hauts-Cantons	Participation financière école Saint-Paul achats hot-dog	117,46 \$
6880	Transport Guillette inc.	Voirie : Gravier et excavation ch. Dell, JB Godin et parc Walter-McKenzie	7 939,02 \$
6881	Eurofins Environex	Analyse eau potable et eau usées	602,51 \$
6882	Annie Désindes	Frais de déplacement achats de fleurs et achats de composte de crevette	40,32 \$
6883	Gestion parasitaire A1	Gestions de La Relève, hôtel de ville, le petit Écossais, Caserne et garage et station épuration	172,46 \$
6884	Mario Laflamme	Hygiène du milieu : remplacement toilette subvention	50,00 \$
		<b>Grand total</b>	<b>88 952,29 \$</b>

2019-08-266

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE les comptes soient approuvés et que le paiement est autorisé.  
**ADOPTÉE**

**5.2.3 Engagement de dépenses**

2019-08-267

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil accepte la liste d'engagement des dépenses pour le mois d'août 2019 à la somme de 12 750 \$ :

ENGAGEMENT DES DÉPENSES		
# POSTE	DESCRIPTION	MONTANT
<b>CONSEIL</b>		
02-110-00-310	Frais déplacement	150,00 \$
02-110-00-459	Réception	25,00 \$
Sous-total		<b>175,00 \$</b>
<b>GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE</b>		
02-130-00-310	Frais déplacement	100,00 \$
02-130-00-321	Frais de poste (incluant Info-Scotstown)	150,00 \$
02-130-00-660	Articles de nettoyage	150,00 \$
02-130-00-670	Fournitures de bureau	200,00 \$
02-130-01-522	Ent. et réparation Hôtel de Ville	200,00 \$
Sous-total		<b>800,00 \$</b>
<b>SÉCURITÉ INCENDIE</b>		
02-220-00-310	Frais déplacement et repas	25,00 \$
02-220-00-422	Inspection bornes / échelles	50,00 \$

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2019**

02-220-00-525	Ent. Rép. Véhicules	500,00 \$
02-220-00-630	Carburant	200,00 \$
02-220-00-640	Pièces et acces. pour rép. bornes incendie	200,00 \$
02-220-00-650	Achat vêtements : gants, caques 2 p. bottes	100,00 \$
02-220-01-651	Ent. et rép. Équipements	200,00 \$
02-220-01-651	Vérification des boyaux incendie	50,00 \$
02-220-01-652	Vérification et remplissage des bouteilles d'air	100,00 \$
Sous-total		<b>1 475,00 \$</b>
<b>VOIRIE</b>		
02-320-00-510	Location machineries	500,00 \$
02-320-00-522	Bâtiment entretien-réparation	200,00 \$
02-320-00-525	Véhicules : entretien et réparation	400,00 \$
02-320-00-620	Gravier, sable	600,00 \$
02-320-00-630	Carburant, huile, graisse	450,00 \$
02-320-00-640	Petits outils, accessoires	100,00 \$
02-330-00-525	Véhicules : entretien et réparation	500,00 \$
02-330-00-630	Carburant, huile, graisse	600,00 \$
02-330-00-640	Petits outils, accessoires	100,00 \$
Sous-total		<b>3 450,00 \$</b>
<b>HYGIÈNE DU MILIEU</b>		
02-410-00-522	Entretien équipements	500,00 \$
02-412-00-411	Analyse de l'eau potable	300,00 \$
02-412-00-520	Poste chlore – Entretien bâtiment	300,00 \$
02-412-00-631	Produits chimiques (eau potable)	350,00 \$
02-413-00-513	Location machinerie	1 000,00 \$
02-413-00-521	Eau potable : Entretien-réparation réseau	1 000,00 \$
02-413-00-622	Sable et gravier	300,00 \$
02-413-00-640	Pièces et accessoires	200,00 \$
02-414-00-411	Analyse de l'eau usée	250,00 \$
02-414-00-522	Entretien bâtiment	50,00 \$
02-414-00-529	Entretien équipements	500,00 \$
02-414-00-635	Produits chimiques	- \$
02-415-00-521	Ent. & rép. Station pompage & tuyaux	500,00 \$
02-415-00-640	Égout : pièces et accessoires	300,00 \$
Sous-total		<b>5 550,00 \$</b>
<b>LOISIRS ET CULTURE</b>		
02-701-30-522	Patinoire – Entretien et réparations	400,00 \$
02-701-50-521	Parcs entretien terrains, bâtiments	200,00 \$
02-701-50-523	Entretien équipements	150,00 \$
02-701-50-630	Parcs : carburant, huile	300,00 \$
02-701-50-951	Piste cyclable Marécage des Scots	300,00 \$
Sous-total		<b>1 350,00 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL:</b>	<b>12 750,00 \$</b>

**ADOPTÉE**

**5.2.4 Rapport de l'état des activités de fonctionnement au 31 juillet 2019 (information)**

Le rapport des activités de fonctionnement au 31 juillet 2019 a été remis aux membres du conseil lors de l'atelier tenu le 12 août dernier.

**5.3 CNESST – Protection personnelle pour les élus (résolution)**

Le dossier est reporté à une séance subséquente.

**5.4 Mandat à Me Bouffard : Acte notarié pour transfert de propriété du 124, rue de Ditton et décharge de responsabilités (résolution)**

Attendu que lors de la vente pour taxes le 8 juin 2017, la Ville de Scotstown a acquis l'immeuble désigné par le lot 4 774 087 du cadastre du Québec pour défaut de paiement de l'impôt foncier en vertu de l'article 536 et suivants de la Loi sur les Cités et villes ;

Attendu qu'aucun droit de retrait n'a été exercé dans l'année de l'adjudication ;

2019-08-268

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal mandate Me Claire Bouffard, notaire, pour préparer l'acte de vente de l'immeuble désigné par le lot 4 774 087 du cadastre du Québec, acquis le 8 juin 2017 lors de l'adjudication pour défaut de paiement de l'impôt foncier en faveur de la Ville de Scotstown au montant de 22 565,73 \$ incluant les taxes, selon l'acte numéro 23 157 904 en date de l'enregistrement au Bureau de la publicité des droits du Québec le 14 juin 2017.

Que la Ville de Scotstown accepte la pleine responsabilité pour le transfert de propriétaire étant donné que le propriétaire officiel était décédé lors de la vente pour taxes et qu'à la suite des recherches de succession avaient démontrées que son fils, Monsieur Carol Daneau était pleinement la personne responsable de cette propriété.

Que Monsieur Iain MacAulay, maire, ou son remplaçant nommé par résolution et Madame Monique Polard, directrice générale, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires au nom de la Ville de Scotstown.

Les honoraires approximatifs de 450 \$, plus le frais de recherche et vérifications ainsi que les frais d'enregistrement et les taxes de vente pour un total approximatif de 670 \$ plus les taxes sont acceptés pour ce mandat.

**ADOPTÉE**

**5.5 Site web – Offre d'hébergement et nom de domaine (résolution)**

Attendu que l'entreprise responsable de fournir le serveur pour l'hébergement du site web de la Ville de Scotstown a remis un préavis à l'effet qu'elle ne fournirait plus ce service;

2019-08-269

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Sylvie Dubé, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Ville de Scotstown retienne les services de l'entreprise Hypcom pour le transfert d'hébergement du site web de la ville vers leur serveur ainsi que la gestion du nom de domaine.

Les temps exigés pour le transfert sont approximativement de 5 heures équivalents aux coûts de 500 \$ approximativement.

Le conseil municipal mandate la directrice générale pour la responsabilité de ce dossier.

**ADOPTÉE**

**5.6 Règlement et politique : Projet / Avis de motion / Adoption**

**5.6.1 Adoption – Règlement 469-19 relatif aux compteurs d'eau (résolution)**

Canada  
Province de Québec  
MRC du Haut St-François  
Ville de Scotstown



---

**Règlement 469-19 - Règlement sur les compteurs d'eau**

---

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le MAMOT exige également que la Ville effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement ;

CONSIDÉRANT QUE la consommation d'eau potable à Scotstown dépasse la moyenne au Québec et qu'il est essentiel de mettre en place des moyens pour analyser la quantité d'eau fournie par les deux (2) de la ville ;

CONSIDÉRANT QUE les statistiques obtenues permettront également de vérifier si des fuites d'eau du réseau sont perceptibles ;

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Monsieur Martin Valcourt lors de la séance du conseil ordinaire tenue 2 juillet 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

**2019-08-270**

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Ville de Scotstown décrète ce qui suit :

Table des matières

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	130
2. DÉFINITION DES TERMES	130
3. CHAMPS D'APPLICATION	131
4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	131
5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	131
6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU	132
7. IMMEUBLEDEVENANT ASSUJETTI À UN CHANGEMENT D'USAGE	5
8. NOUVELLE CONSTRUCTION	5
9. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU	133
10. DÉRIVATION	134
11. APPAREILS DE CONTRÔLE	134
12. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU	134
13. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU	135
14. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU	135
15. SCÈLLEMENT DE COMPTEUR D'EAU	136
16. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	136
17. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	136
17.1. Interdictions	136
17.2 Empêchement à l'exécution des tâches	136
17.3 Avis	136
17.4 Pénalités	136

<i>17.5 Délivrance d'un constat d'infraction</i>	<i>137</i>
18. ENTRÉE EN VIGUEUR	9
ANNEXE 1	138
<i>Normes d'installation des compteurs D'EAU de 38 mm et moins</i>	<i>138</i>
ANNEXE 2	140
<i>Normes d'installation des compteurs D'EAU de 50 MM et plus</i>	<i>140</i>
ANNEXE 3	143
<i>Normes d'installation d'une chambre de compteur D'EAU</i>	<i>143</i>

## **1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de la Ville de Scotstown.

## **2. DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Avis d'intention » : document transmis par la Municipalité à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de l'implantation d'un compteur d'eau dans son immeuble;

« Avis de cueillette » : document transmis par la Municipalité à l'attention d'un propriétaire, visant à l'informer de la disponibilité de son compteur d'eau;

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation;

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Fonctionnaire désigné » : fonctionnaire désigné pour faire respecter le présent règlement;

« Formulaire d'attestation de conformité de l'installation » : document émanant de la Municipalité à être signé par le plombier ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement et par le fonctionnaire désigné attestant la conformité de l'installation et de l'apposition des scellés;

« Formulaire de compilation de données » : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.321 de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » ou « Ville » : la Municipalité de ou la Ville de Scotstown.

« Plombier » : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Scotstown.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en bâtiment.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est

---

1- Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

## **6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau, s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) Tout immeuble non résidentiel tel que défini au présent règlement;
- b) Tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement par la Municipalité pour l'échantillonnage exigé par le MAMOT (estimation de la consommation, secteur résidentiel);
- c) Tout immeuble résidentiel dont la demande de permis de construction est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1er septembre 2019.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

## **7. IMMEUBLE DEVENANT ASSUJETTI SUITE À UN CHANGEMENT D'USAGE**

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 4 doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

## **8. NOUVELLE CONSTRUCTION**

Toute nouvelle construction visée à l'article 4 du présent règlement doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation de

l'immeuble par le réseau d'aqueduc et est assujettie aux dispositions du présent règlement. Le propriétaire doit faire une demande à la Municipalité pour obtenir le compteur d'eau et ses composantes. La demande doit être faite au Service des travaux publics, division de l'hygiène du milieu, à l'aide du Formulaire de compilation de données dûment complété.

## **9. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité.

Toute nouvelle installation de compteur d'eau ou tout remplacement doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) en ce qui concerne la pose d'un dispositif antirefoulement (DAR). Le Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie (dernière édition) fait partie intégrante du présent règlement.

Un dispositif antirefoulement doit être installé afin de protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Cette disposition a pour but d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc municipal ou tout retour d'eau viciée par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble.

Les amendements apportés au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans que le conseil municipal ait à adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement.

L'installation peut être faite selon les options suivantes :

- a) le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.
- b) La Ville peut mandater un plombier pour faire l'installation.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

**Notes :**

- Afin de protéger le réseau d'eau potable de la municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), recommander au propriétaire d'immeuble l'installation d'un dispositif antirefoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.
- Il est recommandé que les coûts et les tarifs soient regroupés dans un règlement spécifique, ce qui permet de modifier ceux-ci sans avoir à changer plusieurs règlements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes, sauf l'apposition des scellés, doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Le plombier doit remplir, signer et transmettre à la Municipalité le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

## **10. DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

## **11. APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

## **12. EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

### **13. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

### **14. VÉRIFICATION, RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Le conseil décrète, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, les employés municipaux aux travaux publics et l'inspecteur en bâtiment et en environnement. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Le conseil autorise également toute autre personne désignée par voie de résolution du conseil municipal.

Les employés municipaux aux travaux publics ou l'inspecteur en bâtiment et en environnement sont autorisés à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, à toute heure jugée raisonnable, soit entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également de veiller au respect du présent règlement. Les fonctionnaires désignés ont accès, notamment, aux robinets d'arrêts intérieurs.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes les questions nécessaires en lien avec l'application du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés au paragraphe 1 de l'article 14 peuvent être accompagnés de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

#### **15. SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

#### **16. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

#### **17. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

##### ***17.1. Interdictions***

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

##### ***17.2 Empêchement à l'exécution des tâches***

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

##### ***17.3 Avis***

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la direction de la Ville.

##### ***17.4 Pénalités***

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
  
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.



Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.  
Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

***15.5 Délivrance d'un constat d'infraction***

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

**18. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1 - normes d'installation des compteurs d'eau de 38 mm et moins

Annexe 2 - normes d'installation des compteurs d'eau de 50 mm et plus

Annexe 3 - normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau

---

Iain MacAulay, maire

---

Monique Polard, directrice  
générale

Dépôt de projet : Le 2 juillet 2019

Avis de motion : Le 2 juillet 2019

Adoption: Le 15 août 2019

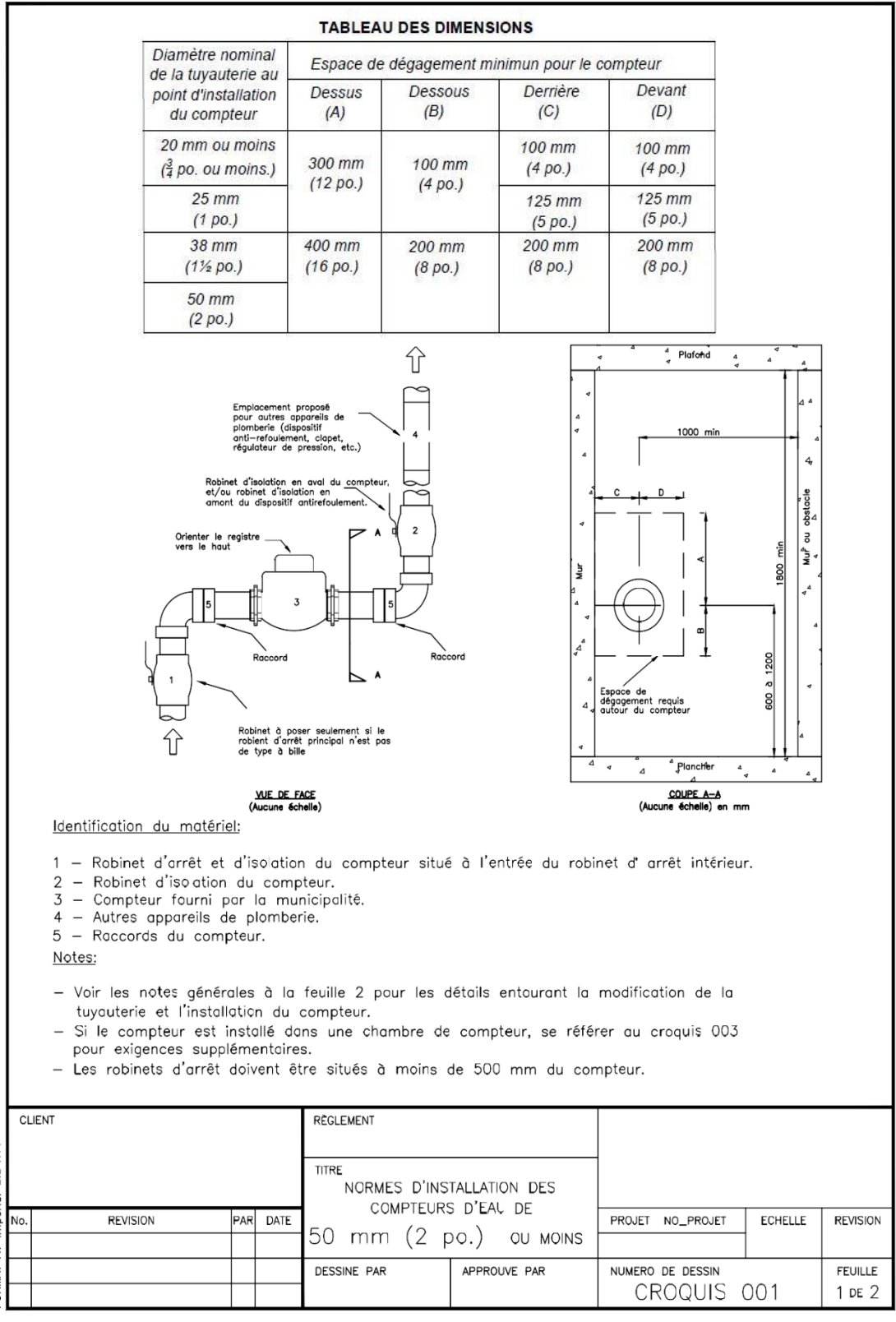
Résolution : 2019-08-270

Publication : 23 août 2019

Publication de l'avis public de l'adoption du règlement dans l'Info-Scotstown  
– Volume 7 – Numéro 8 et affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau  
d'affichage sur le chemin Victoria Ouest.

ANNEXE 1  
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



**VILLE DE SCOTSTOWN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2019**

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

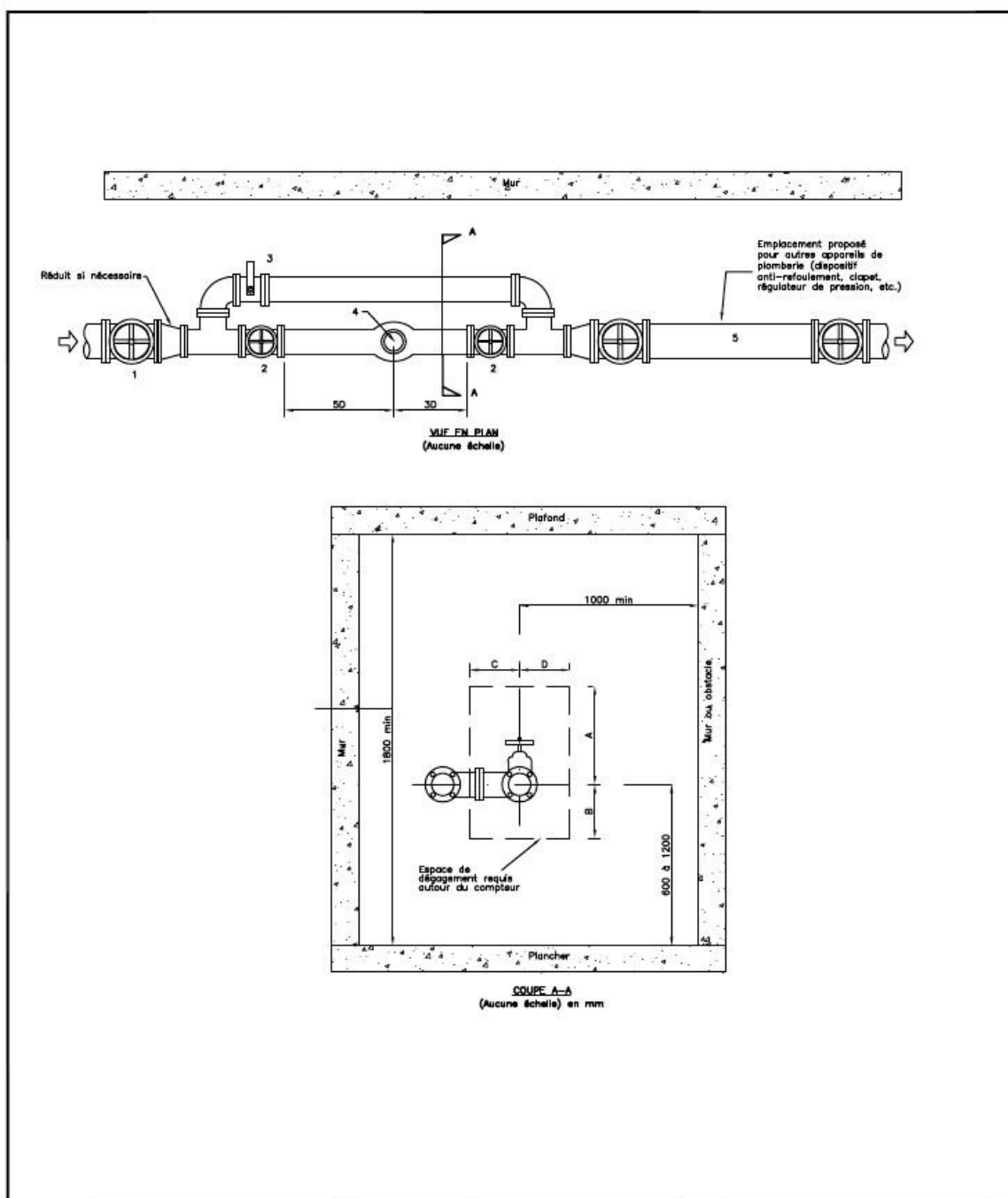
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5X11"

CLIENT				RÈGLEMENT											
				TITRE											
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS				PROJET		NO_PROJET		ECHELLE		REVISION	
No.				REVISION											
								NUMERO DE DESSIN				FEUILLE			
								CROQUIS 001				2 DE 2			

ANNEXE 2  
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 1 DE 3	

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

**VILLE DE SCOTSTOWN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2019**

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE													TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
				No.	REVISION	PAR	DATE																
				PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION																
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR																	
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002			FEUILLE 2 DE 3																

**VILLE DE SCOTSTOWN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2019**

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

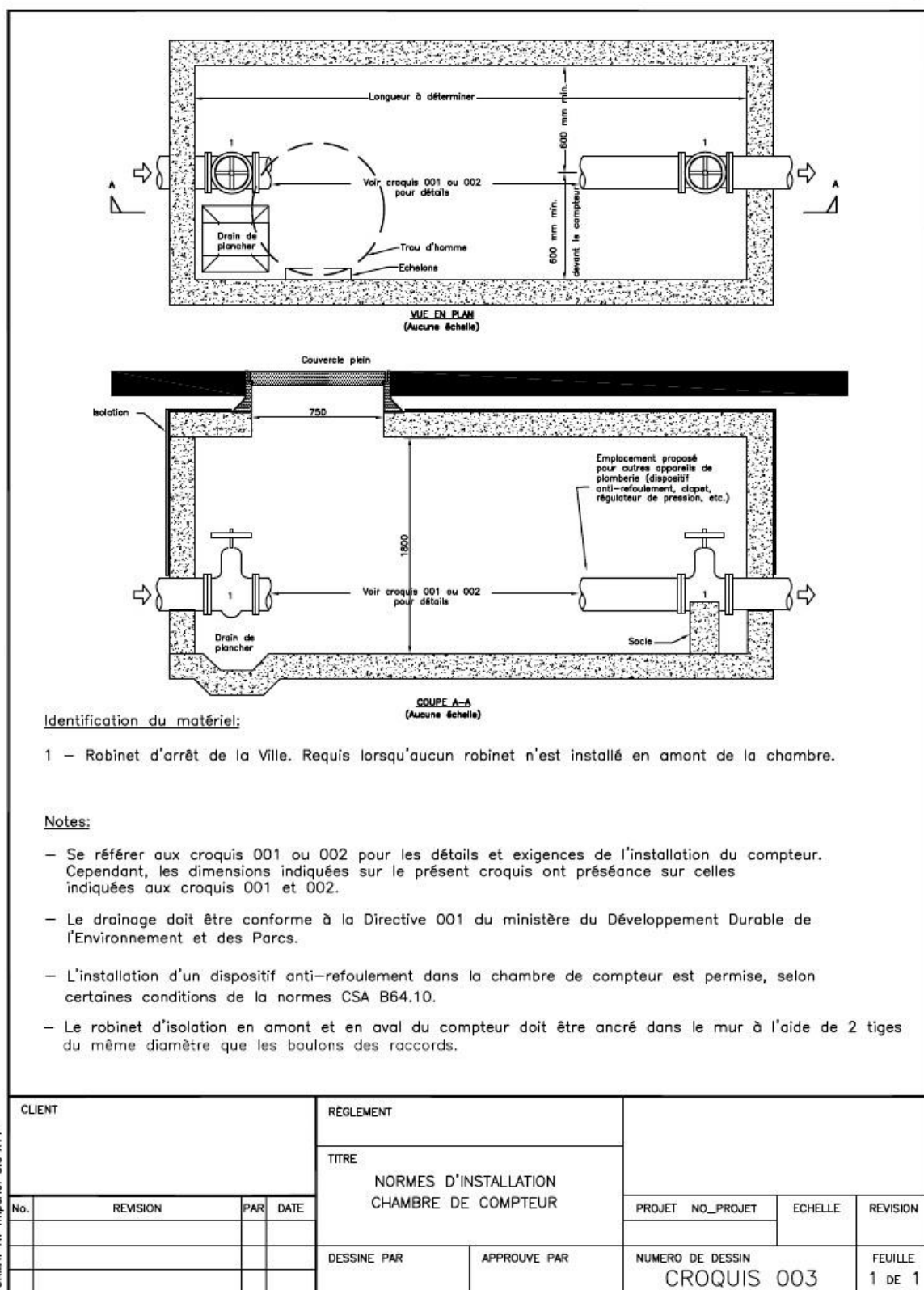
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE 3 DE 3	

ANNEXE 3  
NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



5.6.2 **Dépôt du projet du règlement 470-19 - Règlement attribution des numéros civiques et affichage et abrogation du règlement 191 (résolution)**

Le maire, Monsieur Iain MacAulay présente le projet de règlement n° 470-19 concernant l'attribution et l'affichage des numéros civiques ainsi que l'abrogation du règlement 191;

2019-08-271

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que les membres du conseil confirment qu'ils ont reçu copie du projet le 12 août 2019 lors de l'atelier et qu'ils acceptent le dépôt de ce projet de règlement.

**ADOPTÉE**

**5.6.3 Avis de motion : Règlement 470-19 - Règlement attribution des numéros civiques et affichage et abrogation du règlement 191 (résolution)**

2019-08-272

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller, Monsieur Martin Valcourt, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement 470-19 relatif à l'attribution et l'affichage des numéros civiques ainsi que l'abrogation du règlement 191.

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le responsable de l'accès aux documents de la Ville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté. Des frais de photocopies peuvent s'appliquer selon le règlement 464-18.

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, des copies du règlement seront mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance lors de laquelle il sera adopté.

**5.6.4 Dépôt du projet du règlement 471-19 - Règlement pour réduction de vitesse pour la zone scolaire sur la rue de Ditton (résolution)**

Le maire, Monsieur Iain MacAulay présente le projet de règlement n° 471-19 relatif à la réduction de vitesse pour la zone scolaire sur la rue de Ditton;

2019-08-273

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que les membres du conseil confirment qu'ils ont reçu copie du projet le 12 août 2019 lors de l'atelier et qu'ils acceptent le dépôt de ce projet de règlement.

**ADOPTÉE**

**5.6.5 Avis de motion : Règlement 471-19 - Règlement pour réduction de vitesse pour la zone scolaire sur la rue de Ditton (résolution)**

2019-08-274

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller, Monsieur Gilles Valcourt, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement 470-19 relatif à l'attribution et l'affichage des numéros civiques ainsi que l'abrogation du règlement 191.

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le responsable de l'accès aux documents de la Ville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté. Des frais de photocopies peuvent s'appliquer selon le règlement 464-18.

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, des copies du règlement seront mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance lors de laquelle il sera adopté.

**5.7 Fin de probation de Madame Annie Désindes et confirmation d'emploi, contrat de travail déterminant les conditions d'emploi (résolution)**

Attendu que Madame Annie Désindes est à l'emploi de la Ville de Scotstown depuis 11 février 2019 à titre de commis de bureau;



**VILLE DE SCOTSTOWN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2019**

Attendu que Madame Désindes a terminé sa période de probation et qu'elle remplit ses fonctions de façon satisfaisante;

**2019-08-275**

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Sylvie Dubé, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Ville de Scotstown embauche Madame Annie Désindes à titre de commis de bureau pour un emploi permanent et qu'un contrat de travail sera établi établissant les conditions de travail.

**ADOPTÉE**

**5.8 MRC HSF – Aide financière suite à la légalisation du cannabis (résolution)**

Le dossier est reporté à une séance subséquente.

**5.9 Proclamation – Mois de la sensibilisation au cancer de la prostate (résolution)**

**ATTENDU QUE** le cancer de la prostate est le cancer le plus courant chez les hommes au Canada;

**ATTENDU QUE** 1 Canadien sur 7 recevra un diagnostic de cette maladie au cours de sa vie;

**ATTENDU QU'**environ 11 hommes meurent quotidiennement du cancer de la prostate au Canada;

**ATTENDU QUE** le taux de survie au cancer de la prostate avoisine 100 % si la maladie est dépistée dès ses premiers stades, mais que 3 hommes sur 4 en mourront si elle est dépistée tardivement;

**ATTENDU QUE** les hommes de race noire et les hommes qui ont des antécédents familiaux de la maladie courent plus de risques d'être atteints d'un cancer de la prostate;

**ATTENDU QUE** depuis la création de Cancer de la Prostate Canada en 1994, le taux de mortalité a diminué de moitié;

**ATTENDU QUE** la sensibilisation et les conversations sur le cancer de la prostate peuvent mener au dépistage précoce et que ce dernier sauve des vies;

**ATTENDU QUE** la ville de Scotstown appuie Cancer de la Prostate Canada et que nous sommes tous résolus à accroître la sensibilisation au cancer de la prostate;

**PAR CONSÉQUENT,**

**2019-08-276**

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal de la Ville de Scotstown proclame par la présente **septembre 2019 Mois de la sensibilisation au cancer de la prostate** dans la ville de Scotstown.

**ADOPTÉE**

**5.10 Cahier spécial MRC du Haut-Saint-François (résolution)**

**2019-08-277**

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Sylvie Dubé, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Ville de Scotstown participe au cahier de la MRC du Haut-Saint-François qui sera diffusé dans le journal La Tribune.

Une publicité proposant les attraits de la ville et les terrains à vendre sera préparée pour un espace de 1/5 V en couleur pour le montant de 525 \$ plus les taxes.

**ADOPTÉE**

**5.11 Rencontres, formations, invitations ou congrès**

**5.11.1 28-08-2019 de 18 h 45 à 22 h – Valoris – Atelier : École du Parchemin, salle des commissaires (résolution)**

2019-08-278

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que Monsieur Iain MacAulay, maire, participe et représente la Ville de Scotstown à l'atelier organisé par Valoris le 28 août prochain East Angus.

Les frais de déplacement seront remboursés selon le règlement en vigueur et sur preuve.

**ADOPTÉE**

**6. Sécurité publique**

**6.1 Camion autopompe – Entériner le test annuel et les réparations (résolution)**

Attendu que le camion autopompe du Service incendie doit obligatoirement effectuer les essais annuels d'accélération/freinage et de pompe afin de répondre aux normes en vigueur par le Ministère de la Sécurité publique du Québec;

Attendu que le camion est allé au Garage JB Laroche à Lennoxville pour effectuer les essais;

2019-08-279

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal entérine les frais pour les essais annuels d'accélération/freinage et de pompe effectués au Garage JB Laroche ainsi que quelques réparations pour un montant total de 2 340,98 \$ incluant les taxes.

**ADOPTÉE**

**6.2 Réparation des bornes – Entente avec la Municipalité de Weedon pour réparation, location machinerie et fournitures (résolution)**

Attendu qu'il est essentiel de maintenir les bornes incendie en fonction pour la sécurité des gens et des biens;

Attendu que des réparations doivent être effectuées sur certaines bornes ayant été identifiées à la suite des travaux de nettoyage du réseau aqueduc au mois de mai dernier;

Attendu que les informations obtenues indiquent que le personnel de la Municipalité de Weedon sont expérimentés pour certaines réparations des bornes incendie et qu'ils acceptent de faire des réparations sur les bornes défectueuses de Scotstown;

Attendu que le directeur général de la Municipalité de Weedon a donné verbalement son accord pour offrir ce service;

2019-08-280

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal autorise les employés aux travaux publics de prendre contact avec le service de la Municipalité de Weedon pour les réparations essentielles des bornes incendies du territoire de la Ville de Scotstown;

**ADOPTÉE**

**6.3 Achat d'une borne incendie (résolution)**

Attendu qu'il est essentiel de maintenir les bornes incendie fonctionnelles;

Attendu que des estimations ont été demandées auprès de deux (2) fournisseurs;

2019-08-281

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal autorise l'achat d'une borne incendie auprès de l'entreprise JU Houle au montant approximatif de 3 509,82 \$ incluant les taxes et la livraison.

**ADOPTÉE**

**7. Voirie**

**7.1 Travaux – entretien des routes :**

2019-08-282

**7.1.1 Creusage de fossés : rue Gordon, rue de Ditton, etc. (résolution)**

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil autorise les travaux de creusage et nettoyage de fossé sur divers chemins et rues de Scotstown par une entreprise de la région qui pourra effectuer les travaux le plus rapidement possible et au meilleur coût pour une pelle mécanique et un camion.

La directrice générale est mandatée pour retenir les services d'une entreprise. Le résidu de terre excavé sera transporté et déposé sur le terrain municipal à l'arrière du terrain de balle, le plus loin possible.

**ADOPTÉE**

2019-08-283

**7.1.2 Débroussaillage : rue Albert (route 257, direction Lingwick)**

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal retienne les services de Monsieur Ryan Cork pour des travaux de débroussaillage sur la rue Albert (route 257) au montant de 1 200 \$ plus les taxes.

Les propriétaires de ce secteur seront avisés par lettre.

**ADOPTÉE**

2019-08-284

**7.1.3 Remerciements à Monsieur Pierre Giard – Travaux du fauchage des bords de chemins (résolution)**

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Ville de Scotstown adresse des remerciements à Monsieur Pierre Giard pour les travaux qu'il a effectués pour le fauchage des bords de route en lui remettant un prix pour la valeur des travaux.

**ADOPTÉE**

**7.1.4 Installation de bornes sur 2 terrains privés de la rue JB-Godin (résolution)**

Attendu les travaux de la réforme cadastrale il y a quelques années;

Attendu qu'à la suite de ces travaux l'emprise de la rue JB-Godin a été modifiée et que des repères de certains terrains ne sont plus aux endroits des lignes de terrains;

Attendu que la ville a demandé une estimation de coût pour la pose de 3 repères sur le lot 4 774 195 dont une avec la ligne de lot 4 774 191;

2019-08-285

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Ville de Scotstown accepte la soumission la plus basse et mandate la firme Lessard, L'Hérault, Blanchard, Arpenteur-géomètre Inc. pour les travaux suivants :

. Piquetage au montant de 1 190 \$ plus les taxes.

**ADOPTÉE**

## 7.2 Entretien chemins d'hiver - Ouverture de soumission

Monsieur Iain MacAulay, maire, déclare son intérêt dans le point 7.2.1, car il est à l'emploi de la Municipalité de Hampden et il se retire de la discussion et ne participe pas à la décision. De plus, il indique que lors de l'atelier ou ce point a été discuté, il s'est retiré de la salle.

### 7.2.1 Route 257 et chemin MacNamee (résolution)

Attendu que la Ville de Scotstown a demandé des soumissions pour l'entretien la rue de Ditton (route 257), le chemin McNamee et la rue Albert (route 257 nord), soit une longueur approximative de 4 kilomètres pour la saison hivernale 2019-2020 auprès de deux soumissionnaires potentiels;

Attendu qu'une seule soumission a été reçue, soit celle de la Municipalité de Hampden avec deux (2) options, soit :

. sans entretien des puisards : 14 112 \$;

. avec entretien des puisards : 15 000 \$

2019-08-286

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu sur majorité des conseillers présents

Que la Ville de Scotstown accepte la soumission de la Municipalité de Hampden pour l'entretien des rues et chemins d'accès suivants :

- Route 257 Nord et Rue Albert 2,2 km;
- Rue de Ditton (route 257 sud) 1,7 km;
- Chemin McNamee 0,1 km;

soit une longueur approximative de 4 kilomètres pour les périodes hivernales 2019-2020, au montant de 15 000 \$ incluant l'entretien des puisards, le sablage des routes et la fourniture des abrasifs nécessaires

Un contrat établissant les conditions de ce service préparé par la Ville de Scotstown devra être signé entre les municipalités.

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire suppléant, et Madame Monique Polard, directrice générale, sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Scotstown cette entente.

**ADOPTÉE**

### 7.2.2 Rues et chemins d'accès – reporté (résolution)

Le dossier est reporté à une séance subséquente.

## 8. Hygiène du milieu (réseaux municipaux, matières résiduelles et recyclables)

### 8.1 TECQ : Entériner les travaux de pavage supplémentaires (résolution)

TECQ - Modification de l'épaisseur du pavage prévu au devis

**Attendu** que les travaux de pavage sur la rue Argyle dans le cadre des travaux du Programme TECQ doivent être modifiés pour permettre une meilleure capacité de charge et que l'épaisseur de l'asphalte doit être augmentée;

2019-08-287

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation visant à mettre une épaisseur de couche de base (ESG-14) de 60 mm plutôt que de 55 mm, car c'est l'épaisseur minimale conseillée (60 mm);

Que cette épaisseur facilite la compaction et les risques de fissurations sont moindres qu'avec une épaisseur de 55 mm;

Que cette modification engendre une augmentation du coût du pavage d'environ 2 870 \$.

**ADOPTÉE**

La conseillère, Madame Cathy Roy, se retire de la discussion en indiquant un conflit d'intérêts, car elle réside dans le secteur des travaux projetés par la résolution 2019-08-288.

**TECQ - Pavage de la section entre le pavage de la rue et le pavage existant de 3 entrées privées**

**Attendu** que les travaux de pavage sur la rue Argyle dans le cadre des travaux du Programme TECQ doivent être modifiés pour permettre le pavage de la section entre le pavage de la rue et le pavage existant de 3 entrées privées;

2019-08-288

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation visant à mettre une épaisseur de couche de base (ESG-14) de 60 mm plutôt que de 55 mm, car c'est l'épaisseur minimale conseillée (60 mm);

Que les travaux sont décrits ainsi :

*Les entrées charretières ayant une petite partie de plus à paver sont les maisons #79, #77 et #69. Avant les travaux, les entrées pavées des maisons #79 et #77 finissaient vis-à-vis les poteaux électriques, car ils ne voulaient pas paver au-dessus des ponceaux afin de ne pas fissurer leur pavage dû aux mouvements des ponceaux lors des cycles de gel et dégel. Pour ce qui est de la maison #69, son entrée pavée arrêtait avant les poteaux électriques et le reste était en gravier. Par contre, devant ces trois entrées, il y avait une petite bordure plus épaisse que le pavage de la chaussée pour diriger l'eau le long de celle-ci afin d'arrêter le minage du début de leur entrée en gravier;*

*Ainsi, si les entrées étaient pavées comme avant les travaux avec la petite bordure, il ne restait qu'une petite bande de 3 m de long par la largeur des entrées qui n'était pas pavée (à partir de 1 m de la rue jusqu'aux poteaux électriques, soit l'emprise de la rue). Il a été entendu en chantier avec les représentants de la ville de paver aussi cette emprise, car cela ne représentait qu'une petite partie de l'entrée (3 m de long) et aussi pour une question d'esthétique et de finition. De plus, il n'y a plus de ponceaux vis-à-vis ces entrées charretières.*

*À noter que l'entrée charretière de la maison #69 n'était pas pavée jusqu'aux poteaux électriques. Ainsi, la quantité de pavage entre la fin de son pavage existant et l'emprise (ligne des poteaux électriques) sera payée par les propriétaires. Une demande a été faite à la propriétaire si elle voulait avoir une entrée entièrement pavée et elle*

*m'a affirmé verbalement qu'elle était prête à payer cette quantité supplémentaire. La Ville pourra donc lui envoyer une facture.*

*Les quantités supplémentaires de pavage pour les entrées charretières, soit la superficie de l'emprise de rue moins la largeur de la bordure existante (équivalent à environ 1 m) :*

*Maison #79 : 8,2 m x 3 m = 24,6 m<sup>2</sup>*

*Maison #77 : 4,6 m x 3 m = 13,8 m<sup>2</sup>*

*Maison #69 : 9,0 m x 3 m = 27,0 m<sup>2</sup>*

*Pour un total de 65,4 m<sup>2</sup>, soit 4 296,78 \$ (prix unitaire au bordereau de 65,70 \$/m<sup>2</sup>).*

*Le prix assumé par la propriétaire pour la maison #69 est d'environ 2 233,80 \$, la superficie étant de 34 m<sup>2</sup> (8,5 m x 4 m).*

**ADOPTÉE**

**8.2 TECQ 2019-2024 – Définir les objectifs : rue Osborne, coûts supplémentaires 2019 : rue Argyle, antenne réservoir eau potable, sondes pour les puits, étude hydrogéologique, etc. (résolution) – Dépôt de l'aide financière et de la programmation**

Attendu que :

- La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

**2019-08-289**

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

- La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe (voir le document de programmation) comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

**ADOPTÉE**

**8.3 Mandat pour estimations des coûts pour le renouvellement des conduites des réseaux municipaux et travaux de voirie sur les rues Hope (côté ouest), Gordon (côté ouest) et Scott (côté ouest) (résolution) - Dépôt d'une aide financière dans le cadre du Programme FIMEAU**

Attendu que :

- la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme FIMEAU, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;
- la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le versement de cette aide financière;

2019-08-290

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de Biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, découlant directement ou indirectement d'un projet financé avec l'aide financière du programme FIMEAU;
- la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme FIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- la municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FIMEAU associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts et toute directive de changements;
- la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FIMEAU.

**ADOPTÉE**

**8.4 Travaux au poste de pompage (64, chemin Victoria Est) pour régler le problème de refoulement et achat des matériaux sous la supervision de la firme Aquatech (résolution)**

Attendu que des problèmes sont constatés au poste de pompage sur le chemin Victoria Est depuis un certain et pouvant causer du refoulement d'égout à une résidence située au 64, chemin Victoria Est;

2019-08-291

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal autorise les travaux nécessaires pour remédier à la situation de façon définitive en excavation pour modifier et corriger l'installation des canalisations d'égout de façon à ce que tout refoulement soit évité.

Que la location de machinerie pour effectuer les travaux soit autorisée ainsi que l'achat des fournitures exigées.

**ADOPTÉE**

**8.5 Puits 1 et 2 : remplacement des sondes (résolution)**

Attendu que les tests sur les sondes des puits 1 et 2, démontrent que celle du puits no.1 est défectueuse (indiquait 0.00m) ce qui cause des alarmes de bas niveau et d'arrêt de la pompe;

Attendu que la sonde du puits no.2 à un court-circuit (eau dedans la sonde) elle indiquait une lecture maximale fixe;

Attendu qu'il a fallu installer une résistance sur chacune des sondes afin d'indiquer une lecture « normale », car sinon on ne pourrait faire fonctionner les puits;

Attendu que les deux sondes sont à remplacer en raison qu'elles ont probablement le même temps de fonctionnement depuis leur installation;

2019-08-292

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal autorise l'achat de deux (2) sondes de niveau plage 0-25 m, câble de 27 m, auprès de l'entreprise Électro-Concept P.B.L. Inc. aux coûts de 4 3 24,44 \$ incluant les taxes et l'installation;

**ADOPTÉE**

**8.6 Puits 1 : demande d'estimation d'étude hydrogéologique (résolution)**

Attendu qu'une expertise hydrogéologique pour le puits 1 est recommandée par la technicienne responsable de l'exploitation des réseaux municipaux;

2019-08-293

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Qu'une estimation des coûts reliés à une étude hydrogéologique soit demandée auprès de firmes spécialisées.

Ce dossier est reporté pour décision finale à la réception d'estimations et d'éléments supplémentaires.

**ADOPTÉE**

**8.7 Directives lors de travaux concernant l'aqueduc et avertissement (résolution)**

Attendu que la Ville de Scotstown doit à tout moment effectuer des travaux sur le réseau routier ou les réseaux d'aqueduc et d'égouts en bordure des rues;

Attendu que des normes et lois s'appliquent pour la signalisation indiquant des travaux ;

Attendu que le conseil municipal ne peut prendre de risques pour la sécurité des travailleurs lors de travaux;



2019-08-294

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que les travailleurs soient avisés de respecter les normes de signalisation exigée lors de travaux sur le réseau routier ou en bordure de celui-ci pour éviter des risques de blessures et que tout manquement sera réprimandé par un avertissement qui sera déposé dans le dossier de l'employé.

Tous panneaux de signalisation ou équipements désuets ou manquants pour effectuer tous travaux doit être reportés immédiatement au bureau municipal pour l'achat ou remplacement de méthode de travail adéquate et sécuritaire;

**ADOPTÉE**

**8.8 Valoris : augmentation des tarifs de traitement des déchets et rapport de l'augmentation : avril, mai et juin : diffusion de l'information (résolution)**

Attendu les dernières augmentations depuis le mois d'avril 2019, des tarifs pour le tonnage par Valoris;

Attendu que ces augmentations ont un impact très négatif sur le budget 2019 un créant un déficit à ce niveau ;

2019-08-295

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal de la Ville de Scotstown demande aux responsables de Valoris de faire connaître les prévisions réelles des coûts pour l'année 2020 dans les meilleurs délais à chacune des municipalités.

**ADOPTÉE**

**9. Aménagement, urbanisme et développement**

**9.1 Municipalité de Bolton-Est – Demande d'appui : Demande d'exclusion à la compensation lors de travaux dans des fossés (résolution)**

Attendu que des sections de ruisseaux ont été canalisées dans des fossés à l'intérieur d'anciens développements;

Attendu que ces pratiques de canalisation de sections de ruisseaux dans des fossés ne sont plus autorisées en 2019;

Attendu que de nombreuses municipalités sont aux prises avec d'anciens développements dans lesquels des sections de ruisseaux sont canalisées dans des fossés;

*Attendu que la définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé.*

Attendu que des travaux dans les sections de fossés qui canalisent des cours d'eau nécessitent une autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) et la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ;

Attendu que les fossés de rue, incluant les portions considérées comme des ruisseaux, sont bien souvent une source d'érosion et de contamination pour les lacs et les réseaux hydriques en aval;

Attendu que les anciens développements ont souvent des rues avec une surface de roulement minimale;

Attendu que des travaux dans les fossés dans lesquels il y a des sections de cours d'eau sont parfois nécessaires pour prévenir la contamination;

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2019**

Attendu que les techniques de phytotechnologies sont bien souvent non applicables, dus à l'adoucissement des pentes des berges qui rétrécissent une surface de roulement déjà minimale;

Attendu que les techniques de stabilisation sont déterminées par un ingénieur à l'intérieur des plans et devis;

Attendu que l'art. 46.0.1 de la Loi 132 vise des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;

Attendu que dans le cas de stabilisation de section de cours d'eau canalisés dans des fossés de rue, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques, mais les améliore;

Attendu que les fonctions écologiques sont améliorées via la rétention des sédiments, et ainsi le maintien de la qualité d'eau, la régulation des nutriments, la rétention des produits toxiques (micropolluants), tels que définies dans le document du gouvernement intitulé *Une nouvelle loi qui fait du Québec un premier de classe en matière de conservation des milieux humides et hydriques*;

Attendu que l'amélioration des fonctions écologiques, donc l'amélioration des processus biologiques de fonctionnement, est exemptée de la compensation en vertu de l'art. 5, 2) du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*;

Attendu que la municipalité de Bolton-Est a effectué une demande de Certificat d'autorisation en vertu de la LCMVF et la LQE pour stabiliser des sections de cours d'eau canalisés dans des fossés au bénéfice du lac Nick;

Attendu que le MELCC assujettit ce projet à la compensation selon les critères d'analyse;

Attendu que plusieurs municipalités sont interpellées par ce dossier, car les cas de cours d'eau canalisés dans des fossés sont fréquents sur les territoires des municipalités et leur stabilisation permet d'améliorer les services écologiques des réseaux hydriques;

Attendu que dans ce cas particulier, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;

**2019-08-296**

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Sylvie Dubé, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Ville de Scotstown appuie la municipalité de Bolton-Est dans sa demande d'exclusion à la compensation;

Que la technique de stabilisation mécanique ne soit pas systématiquement soumise au paiement de la compensation;

Que la technique de stabilisation mécanique puisse être exemptée lorsque les fonctions écologiques sont améliorées et que les techniques de phytotechnologies ne sont pas applicables;

Que l'art. 5, 2) du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques puisse être invoqué pour exempter les municipalités;

Que la résolution soit envoyée au MAMH, au MELCC, au député provincial de la région d'appartenance de la municipalité.

**ADOPTÉE**

**10. Loisir et culture**

**10.1 Ordinateur de la bibliothèque (CACI) (résolution)**

Attendu que les ordinateurs du CACI qui sont à la bibliothèque municipale ont une version électronique Windows 7 qui ne sera plus supportée par Windows dans un avenir rapproché;

Attendu que ces cinq ordinateurs n'ont pas eu de maintenance d'effectuer au cours des dernières années;

Attendu que des estimations ont été demandées auprès de trois (3) fournisseurs pour la mise à niveau de la version Windows, le remplacement des ordinateurs par des ordinateurs reconditionnés ou neufs;

Attendu que les responsables de la bibliothèque ont indiqué qu'un seul ordinateur suffirait à la demande des usagers profitant de ce service;

**2019-08-297**

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Sylvie Dubé, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal procède à l'achat d'un (1) seul ordinateur reconditionné auprès de l'entreprise Solutek Informatique (East Angus) aux coûts de 349,99 \$ plus les taxes ainsi qu'Office 2019 plus taxes et les frais pour venir livrer et installé le tout dans le local de la bibliothèque.

**ADOPTÉE**

**2019-08-298**

**10.2 Les roses pour la cause (résolution)**

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal autorise l'organisme Les roses pour la cause à venir au Parc Walter-MacKenzie, samedi prochain, dans le cadre de leur rallye annuel pour le financement du cancer du sein.

**ADOPTÉE**

**11. Correspondance, points ajoutés depuis l'atelier et varia**

La directrice générale remet la liste de la correspondance aux membres du conseil.

**11.1 Achat d'une débroussailleuse déportée**

Attendu que le fauchage des bords de routes doit être effectué minimalement une fois par année, mais un meilleur contrôle exigerait qu'il soit fait deux à 3 fois;

Attendu qu'une débroussailleuse mécanique favoriserait un meilleur entretien des bords de la piste cyclable au Parc Walter-MacKenzie ainsi qu'au Marécage des Scots ce qui réduirait grandement le nombre d'heures de travail pour les employés municipaux;

**2019-08-299**

SUR LA PROPOSITION unanime des conseillers présents, il est résolu

Que la Ville de Scotstown procède à l'achat d'une débroussailleuse déportée, modèle GE 125, auprès de l'entreprise Distribution Payeur au coût de 4 599 \$ incluant les taxes et la livraison.

**ADOPTÉE**

**2019-08-300**      **11.2**      **Route 257 (vers Lingwick) : travaux de débroussaillage – Avis aux propriétaires**  
SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Qu'à la suite de l'adoption des travaux de débroussaillage qui seront effectués sur la rue Albert (route 257), les propriétaires de ce secteur soient avisés des prochains travaux.

**ADOPTÉE**

**11.3**      **Parc Walter-MacKenzie : Bloc sanitaire**  
Le dossier est reporté à une séance subséquente.

**2019-08-301**      **11.4**      **Festival des Sommets (Chartierville) – Kiosque**  
SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Ville de Scotstown réserve un kiosque au Festival des Sommets à Chartierville advenant que des élus ou citoyens soient disponibles pour être présents à ce kiosque.

**ADOPTÉE**

**2019-08-302**      **11.5**      **20-09-2019 de 14 h à 16 h – Lancement du livre « Histoire d'une région étoilée » : Astrolab**  
SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal fasse l'achat de 2 exemplaires du nouveau livre de Madame Yvette Labonne sur « Histoire d'une région étoilée » dont le lancement aura lieu le 20 septembre prochain à l'ASTROlab.

Le coût est de 30 \$ chaque exemplaire et la ville conservera un (1) exemplaire et le deuxième sera laissé à la bibliothèque municipale pour permettre aux usagers d'en prendre connaissance.

**ADOPTÉE**

**11.6**      **Aucun sujet**

**12.**      **Période de questions**  
Des questions ont été posées par les citoyens présents auxquelles Monsieur Iain MacAulay, maire, a répondu.

**2019-08-303**      **13.**      **Levée de la séance**  
SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Sylvie Dubé, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la séance est levée. Il est 20 h 35.

**ADOPTÉE**

Les résolutions ici inscrites sont conformes, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la présente séance de la Ville de Scotstown, lors de sa prochaine séance.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

**VILLE DE SCOTSTOWN**

\_\_\_\_\_  
Iain MacAulay, maire

\_\_\_\_\_  
Monique Polard, directrice générale